



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA



SITUATION JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DU TERRITOIRE
(PROJET DE RÉFORME)

DISPOSITIONS DE LA LOI STATUTAIRE	PROPOSITIONS
<p>Article 2 (Statut juridique des personnes) Les originaires du Territoire des îles Wallis et Futuna ont la nationalité française. Ils jouissent des droits prérogatives et libertés attachées à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ceux d'entre eux qui n'ont pas le statut de droit commun conservent leur <u>statut personnel</u> tant qu'ils n'y ont pas expressément renoncé.</p>	<p>Définition du statut de droit personnel (cf. 4° de l'article 40 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 : possibilité de définition par délibération de l'AT).</p>
<p>Article 5 (Juridictions droit commun et droit local) Il est institué sur le Territoire des îles Wallis et Futuna une juridiction de droit commun comprise dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa et une juridiction de droit local. À charge d'appel, la juridiction de droit local est compétente au premier degré : 1° Pour les contestations entre citoyens régis par un statut de droit local et portant sur l'application de ce statut ; 2° Pour les contestations portant sur les biens détenus suivant la coutume. Toutefois, les parties justiciables de la juridiction de droit local peuvent, d'un commun accord, réclamer le bénéfice de la juridiction de droit commun ; en ce cas, il leur est fait application des usages et coutumes les régissant. Les jugements rendus en dernier ressort par la juridiction de droit local peuvent être attaqués devant une chambre d'annulation près la cour d'appel de Nouméa, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Un décret en Conseil d'État règle l'organisation de la juridiction de droit commun. À dater de la promulgation de ce décret dans le Territoire, les dispositions des articles 1er à 16 du décret du 8 août 1933 sont abrogées. <u>Un arrêté de l'administrateur supérieur organise la juridiction de droit local.</u></p>	<p>Actualisation des dispositions de l'arrêté n° 2063 du 20 septembre 1978 du Haut commissaire de la République dans l'océan pacifique portant organisation de la juridiction de droit local.</p> <p><i>Contenu du texte :</i></p> <p><i>Création de 3 tribunaux du 1^{er} degré :</i> – 1 à Uvéa avec 1 président et 6 assesseurs ; – 1 à Alo avec 1 président et 4 assesseurs ; – 1 à Sigave avec 1 président et 4 assesseurs ;</p> <p><i>Création d'un tribunal de 2e degré présidé par le président du TPI et comportant 2 sections :</i> – une section à Uvéa avec 4 assesseurs ; – une section à Futuna avec 4 assesseurs dont 2 pour Alo et 2 pour Sigave ;</p> <p><i>Pourvoi devant la chambre d'annulation de la CA de Nouméa présidée par le président de la CA et assisté de 2 magistrats et 2 assesseurs originaires du Territoire ; le délégué à Nouméa assiste à titre consultatif.</i></p>
<p>Article 8 (Autorité de la République) L'administrateur supérieur du Territoire, nommé par décret en conseil des ministres, dépositaire des pouvoirs de la République, représente chacun des membres du Gouvernement. Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il exerce les pouvoirs conférés aux gouverneurs par les lois et les règlements, notamment <u>la loi du 29 mai 1874 sur la naturalisation et le séjour des étrangers</u> et le code de la défense, ainsi que ceux conférés au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par le <u>décret du 12 décembre 1874 relatif au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et le décret modifié du 13</u></p>	<p>Actualisation des textes en matière d'entrée et séjour des étrangers à Wallis et Futuna (référence à code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile / ordonnance n° 2000 – 371 du 26 avril 2000 et décret d'application n° 2001 – 634 du 17 juillet 2001).</p>

<p><u>juillet 1937 portant réglementation de l'admission des citoyens français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie et ceux reconnus au gouverneur de la Polynésie française par le décret modifié du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières à Wallis et Futuna.</u></p> <p>L'administrateur supérieur assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs dans les îles Wallis et Futuna. Il prend les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique. Il exerce, par analogie, les attributions qui sont conférées au maire en matière de police administrative.</p> <p>À charge d'en rendre compte au Gouvernement de la République par l'intermédiaire du ministre chargé des Territoires d'outre-mer, l'administrateur supérieur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – prendre en cas d'épidémie toutes mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, nécessitées par la situation particulière du Territoire ; – prendre en toutes matières les mesures qu'il juge devoir être prises d'urgence et être nécessaires à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés. <p>Il dirige les services de l'État à Wallis-et-Futuna à l'exclusion des organismes à caractère juridictionnel et sous réserve d'exceptions limitativement énumérées par décret.</p> <p>Il assure, au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'État.</p> <p>L'administrateur supérieur est habilité à engager l'État envers le territoire des îles Wallis et Futuna et à s'exprimer au nom de l'État devant l'assemblée territoriale.</p> <p>L'administrateur supérieur anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant du 4° de l'article L.157-2 du même code.</p>	<p>Abrogation du décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières à Wallis et Futuna (<i>possibilité de transposition des dispositions du texte à la situation locale</i>) .</p> <p>Prévoir la nomination du Secrétaire général par décret (<i>remplacement du Préfet en cas d'absence ou d'empêchement</i>).</p>
<p style="text-align: center;">Article 9 (Institution territoriales)</p> <p><u>L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna exerce les fonctions de chef de Territoire.</u></p> <p><u>Il prend, après avis du conseil territorial, tous actes réglementaires propres à assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et tous actes réglementaires qui relèvent de sa compétence de chef de Territoire aux termes des lois, décrets et règlements.</u></p> <p><u>Il prend, par voie de décision, toutes mesures individuelles ressortissant à ses attributions de chef de Territoire.</u></p> <p><u>Il représente le Territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. L'administrateur supérieur est ordonnateur du budget du Territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à des fonctionnaires ou à des agents exerçant des fonctions de chef de service relevant de son autorité, à l'exception du pouvoir de réquisition.</u></p> <p><u>Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale et en assure la publication officielle.</u></p> <p><u>Les infractions aux arrêtés du chef de territoire pourront être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établie par l'administrateur supérieur. Ces peines ne pourront dépasser les maxima établis pour les peines de simple police.</u></p>	<p>Transfert de l'exécutif à des élus locaux (<i>modalités d'organisation de gouvernance à déterminer</i>).</p> <p><i>Cf propositions 2001 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>toiletage de la loi statutaire ;</i> – <i>proposition intermédiaire ;</i> – <i>transfert exécutif (collégial) ;</i> <p><i>Autre possibilité : renforcement des pouvoirs du président AT (ex : représentation extérieure ; possibilité de contestation devant le TA ou le CE des actes du préfet qui outrepasseraient son champ de compétences.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 11 (Assemblée territoriale)</p> <p>Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna une assemblée territoriale qui siège au chef-lieu du Territoire.</p> <p>Le nombre des membres de cette assemblée est fixé conformément au tableau ci-après :</p> <p>:: MUA : 6 ;</p> <p>:: Hahake : 4 ;</p>	<p>Modification du nombre d'élus et des circonscriptions électorales.</p> <p style="text-align: center;">« Article 11 (Assemblée territoriale)</p> <p><i>Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna une assemblée territoriale qui siège au chef-lieu du Territoire.</i></p>

<p>:: Hihifo : 3 : :: Alo : 4 : :: Sigave : 3 : :=====</p> <p>TOTAL : 20</p> <p>L'assemblée se renouvelle intégralement.</p>	<p><i>Le nombre des membres de cette assemblée est fixé conformément au tableau ci-après :</i></p> <p>:: Wallis : 14 : : Futuna : 7 ; :=====</p> <p>TOTAL : 21</p> <p><i>L'assemblée se renouvelle intégralement ».</i></p>
<p align="center">Article 12 (Assemblée territoriale)</p> <p>Sous réserve des aménagements qui seraient rendus nécessaires par l'organisation du territoire et qui feront, le cas échéant, l'objet d'un décret en Conseil d'État, les règles relatives à l'élection et au mode de fonctionnement, ainsi que la compétence de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sont déterminées par les textes ci-après relatifs à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – articles 3 à 12 de la loi modifiée n° 52-1310 du 10 décembre 1952 ; – articles 7, 9, 15 à 23 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ; – article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35°, et 36°, de l'hygiène et de la santé publique et de la réglementation de l'état civil, articles 41, 43 et 44, 45, à l'exception du second alinéa du paragraphe a, articles 46 et 47, 49, à l'exception des paragraphes d, e et i, article 50 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ; – articles 2, 25 à 34, 49, 50, 56 à 73 et 78, 1°, de l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie. <p>L'assemblée territoriale peut décider qu'une indemnité de fonction, payée mensuellement, est allouée à ses membres.</p> <p>Cette indemnité, dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale, ne peut excéder un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires en service dans le territoire.</p> <p>Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Conseil économique et social, avec le traitement de fonctionnaire ou d'agent des services publics en activité de service ou en service détaché.</p> <p>Toutefois, lorsque le montant de l'indemnité de fonction est supérieur au traitement ou indemnité reçus par les membres de l'assemblée territoriale auxquels s'appliquent les dispositions de l'alinéa précédent, ceux-ci peuvent, sur leur demande, recevoir la différence à titre d'indemnité de fonction.</p> <p>Les membres de l'assemblée territoriale ont droit à des indemnités de déplacement.</p> <p>Une indemnité de séjour est en outre allouée :</p> <ul style="list-style-type: none"> À ceux des membres de l'assemblée territoriale qui ne reçoivent aucune indemnité de fonction ; À tous les membres de l'assemblée territoriale lorsque l'indemnité de fonction n'est pas instituée. <p>Les conditions d'attribution et les taux maxima des indemnités de déplacement et de séjour sont fixés par décret.</p>	<p>Abrogation du 7° de l'article 40 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 « (7° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil) ».</p> <p>Mise en place d'un cadastre.</p> <p>Actualisation des compétences de l'assemblée (possibilité d'insertion de compétences nouvelles ; ex : représentation extérieure / droit à l'emploi local).</p> <p>Définition d'un statut de l'élu.</p> <p>Modification des dispositions de l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie :</p> <p>« <u>art 25.</u> L'ouverture de chaque session est faite par l'administrateur supérieur ou, en cas d'empêchement, par son délégué. Aussitôt après l'ouverture de la <u>session qui suit le renouvellement général de l'assemblée territoriale</u>, les conseillers se réunissent sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire et nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président, son vice-président et ses secrétaires. <u>Leurs fonctions durent jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée territoriale</u> ».</p> <p><u>Autre possibilité :</u></p> <p>« <u>art 25.</u> L'ouverture de chaque session est faite par l'administrateur supérieur ou, en cas d'empêchement, par son délégué. Aussitôt après l'ouverture de la <u>session qui suit le renouvellement général de l'assemblée territoriale</u>, les conseillers se réunissent sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire et nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président, son vice-président et ses secrétaires. <u>Leurs fonctions durent jusqu'à la session administrative qui suit la 2e session budgétaire de l'assemblée territoriale</u> ».</p>
<p align="center">Article 14 (Assemblée territoriale)</p> <p>L'assemblée peut émettre des avis tendant à l'établissement, pour les matières qu'elle régleme, de sanctions fiscales et pénales. Les peines sanctionnant les infractions aux délibérations à caractère réglementaire seront instituées par arrêtés de l'administrateur supérieur. En matière pénale, elles ne pourront excéder trois mois d'emprisonnement et une amende de <u>3 000 NF métropolitains</u>.</p>	<p>Actualisation du montant de l'amende (en FCFP ou en euro). Ajustement par rapport au code pénal.</p>
<p align="center">Article 16 (Assemblée territoriale)</p> <p>Les délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente, autres que celles relatives au programme du fonds d'investissement pour le développement économique et social du territoire et que celles intervenues en matière douanière, ne sont définitives qu'<u>après approbation par l'administrateur supérieur</u>.</p>	<p>Modification nécessaire en cas de transfert de l'exécutif.</p>

Article 18 (Circonscriptions territoriales)

Ces circonscriptions sont dotées de la personnalité morale. Elles peuvent disposer d'un budget dans des conditions précisées par décret. Elles sont organisées par des arrêtés de l'administrateur supérieur pris après avis de l'assemblée territoriale et du conseil territorial qui fixe leurs institutions et détermine les pouvoirs de celles-ci dans les limites définies par les lois et décrets.

L'administrateur supérieur exerce à Wallis les fonctions de chef de circonscription. Le délégué de l'administrateur supérieur à Futuna est le chef des circonscriptions de son ressort.

Le chef de circonscription représente la circonscription dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du pouvoir réglementaire. Il est, le cas échéant, ordonnateur du budget de la circonscription.

Chaque circonscription est dotée d'un conseil de circonscription dont les membres sont élus dans les conditions prévues par la coutume.

Le président du conseil de circonscription est celui des vice-présidents du conseil territorial (Hau ou Sau) appartenant à la circonscription. Il représente la circonscription en justice.

Le nombre des membres du conseil de la circonscription est fixé par un arrêté de l'administrateur supérieur, chef du territoire.

Renforcement des compétences des conseils de circonscriptions (*modification de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964*) ;

Compétence de la chefferie en matière foncière à préciser sur l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964.

Institutionnalisation de l'autorité coutumière (*modalités pratiques à définir*) ;

Établissement de contrats État – circonscriptions (*à l'instar des contrats État-Régions*)